



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de Marcigny (71)**

N°BFC-2025-004178/APP

PRÉAMBULE

La communauté de communes de Marcigny (71) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 16 septembre 2019. Le projet de PLUi a été arrêté le 30 juin 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes de Marcigny le 8 juillet 2025 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 6 août 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 20 août 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 03 octobre 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte et présentation du territoire

Située au sud-ouest de la Saône-et-Loire, en limite des départements de la Loire et de l'Allier, la communauté de communes de Marcigny (CCM) est constituée de douze communes et regroupe environ 6 000 habitants (6 357 au 1^{er} janvier 2018 selon le dossier, et 5 999 en 2022 selon l'Insee).

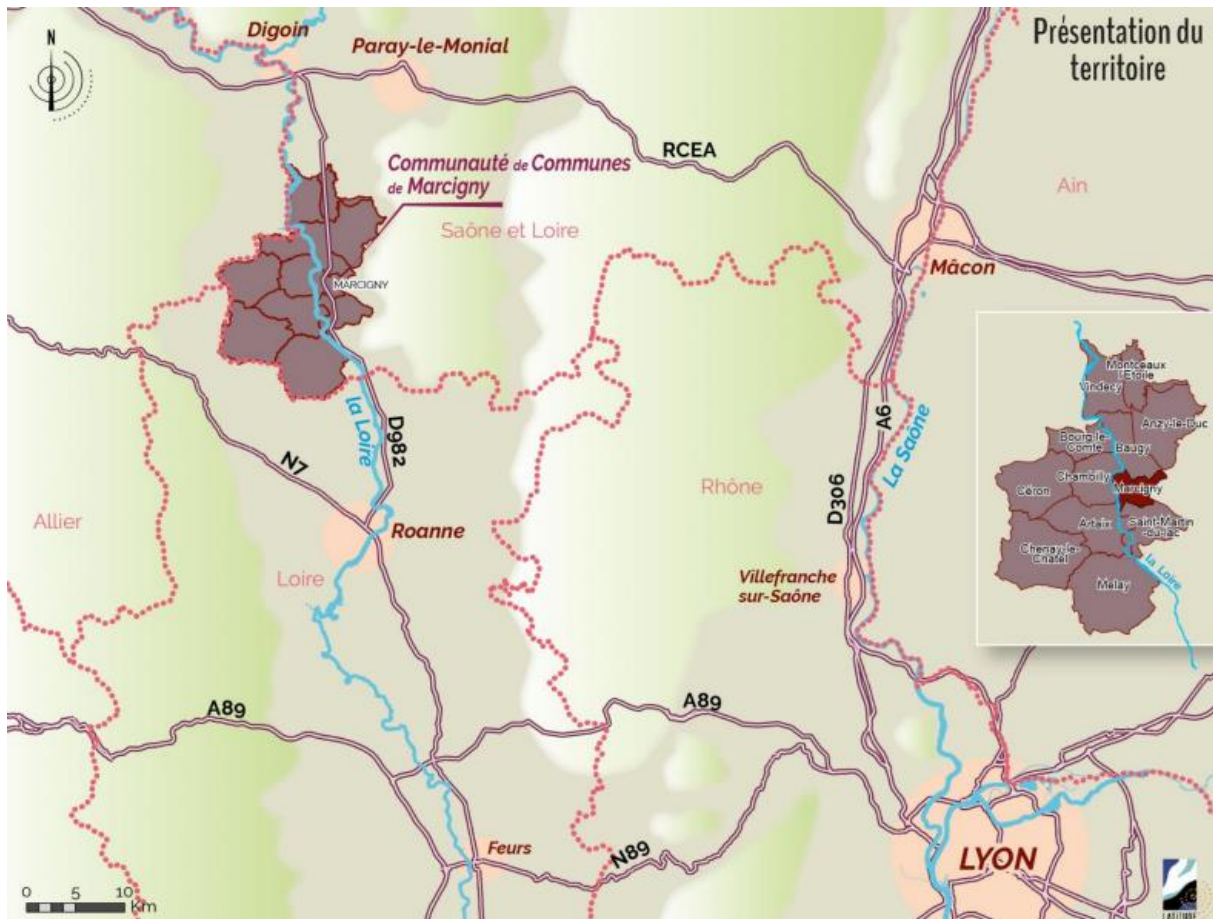


Figure 1: Localisation du territoire de la communauté de communes de Marcigny
(source : rapport de présentation - cahier 1 - Le cadre général ; page 4)

Le territoire communautaire s'étend sur une surface de 22 443 ha et dispose de paysages diversifiés et d'un fort caractère patrimonial culturel. Il s'agit d'un territoire à dominante rurale, marqué par une activité agricole importante orientée essentiellement vers l'élevage bovin.

Il s'inscrit dans une riche mosaïque de milieux naturels liés notamment à l'eau, comme les bords de la Loire et du canal de Roanne à Digoin, aux espaces bocagers typiques du Val de Loire, aux zones humides et aux collines boisées. Le taux de boisement du territoire est cependant relativement faible, avec seulement 1 575 ha de surface boisée (environ 7 % du territoire). On recense au sein de l'intercommunalité plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff²) de types I et II, trois sites Natura 2000³ (les ZSC FR2601017 et ZPS FR2612002 « Val de Loire bocager » et la ZSC FR2600980 « Prairies, bocages,

²La Znieff est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du ministère en charge de l'environnement en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement. Il identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il s'agit d'un outil de connaissance des espaces naturels qui possèdent des caractéristiques écologiques remarquables. Une Znieff est donc un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels et/ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Pour les définir, il faut la présence d'au moins deux espèces déterminantes.

³Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne « oiseaux » et à la directive européenne « habitats-faune-flore ».

milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine »). En outre, la CCM abrite un patrimoine bâti et historique de grande valeur, notamment clunisien, dont témoigne la candidature Unesco concernant le patrimoine du Charolais Brionnais (qui n'a cependant pas abouti).

Le territoire communautaire se distingue également par la présence d'une tradition manufacturière qui a pu se pérenniser malgré les évolutions économiques, et qui se déploie aujourd'hui grâce à quelques entreprises phares en développement⁴. Il est situé depuis son centre à une vingtaine de kilomètres environ des principaux pôles structurants de Paray-le-Monial, Digoïn et Roanne. Il bénéficie aussi de la proximité de Mâcon et de la métropole lyonnaise. Le territoire est traversé du nord au sud par les routes départementales RD982 et RD989, et est relié aux différents pôles d'emplois structurants grâce à la présence de la route nationale RN82 et de la route centre Europe Atlantique (RCEA) reliant l'A6. Marcigny constitue la ville centre et permet avec sa densité en commerces, services, équipements de répondre aux besoins du bassin de vie. Toutefois, le territoire reste à ses périphéries sous l'influence des polarités externes de Roanne au sud et de Paray-le-Monial au nord.

La commune de Marcigny constitue la principale commune de l'intercommunalité avec 1 785 habitants en 2018 selon l'Insee, suivie de Melay avec ses 1 004 habitants. Les dix autres communes du territoire ont un nombre d'habitants oscillant entre 180 pour la commune de Bourg-le-Comte et 545 pour la commune touristique d'Anzy-le-Duc.

Le territoire est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022. Par ailleurs, huit communes de la CCM sont couvertes par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Loire « secteur 2 », approuvé le 11 mars 2022.

1.2. Le projet de PLUi

La communauté de communes de Marcigny a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 16 septembre 2019. Le projet de PLUi a été arrêté le 30 juin 2025 pour une période de 12 ans (2026–2037). Il remplacera les documents d'urbanisme existants dans les communes de la CCM et permettra à celles qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme de se doter d'un document unique⁵.

La CCM est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014, porté par le pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du même nom, et établi pour la période 2014-2040, soit 27 ans. Le PETR du Pays Charolais-Brionnais fédère aujourd'hui cinq communautés de communes regroupant un total de 129 communes, dans les départements de la Saône-et-Loire en Bourgogne-Franche-Comté, et de l'Allier en Auvergne-Rhône-Alpes. Le SCoT a été modifié le 8 avril 2024. Il fera ultérieurement l'objet d'une révision pour prendre en compte notamment l'objectif d'absence d'artificialisation nette (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi « climat et résilience »)⁶.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi s'articule autour des quatre orientations suivantes, visant à allier développement du territoire et maintien de son caractère rural :

- redynamiser le territoire et renforcer le développement démographique ;
- renforcer l'activité dans les communes pour agir sur les mobilités dans un contexte de territoire rural dépendant des déplacements automobiles ;
- affirmer le développement économique et diversifier les possibilités de développement ;
- perpétuer et révéler la valeur des patrimoines qui font le caractère du territoire et encourager plus fortement la qualité environnementale et énergétique dans le développement.

Le projet démographique

Le diagnostic territorial de la CCM s'appuie sur la période 1968-2017. Entre ces deux dates, l'intercommunalité a connu une baisse de près de 20,9 % de sa population, due notamment à un solde naturel négatif. Elle passe de 7 836 habitants en 1968 à 6 196 en 2017 (soit en moyenne -0,48 % par an). En 2021, la communauté de communes comptait 6 019 habitants (source : Insee). C'est entre 1968 et 1999, que le territoire a perdu la majorité de sa population (-0,76 % par an). Le territoire a ensuite connu une évolution positive jusqu'en 2012, avec une croissance annuelle moyenne d'environ 0,2 %, suivie d'une nouvelle baisse jusqu'en 2017, avec un taux annuel moyen de -0,47 %. Cette tendance au déclin est comparable à celle observée à l'échelle du Pays Charolais-Brionnais. Le territoire de la CCM connaît globalement un vieillissement important de sa population.

⁴Céramique culinaire de qualité, mécanosoudure de haute technicité, froid / climatisation et équipement de cuisines professionnelles, enseignes et signalétiques, etc.

⁵En 2022, sur les douze communes de la CCM, deux sont couvertes par une carte communale (Melay et Baugy) et une seule par un PLU (Marcigny) ; les autres sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) (source : État d'avancement des PLUi, PLU, et cartes communales – Janvier 2022 ; https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/18752/172807/file/avancement_pos_plu_cc_janvier_2022.pdf).

⁶Cf. informations disponibles sur le site du PETR du Pays Charolais-Brionnais concernant la modification n°1 du SCoT, notamment la rubrique « SCoT / Modification 2023 / Enquête publique » (<https://www.charolais-brionnais.fr/enquete-publique.html>)

Néanmoins, il semble que la crise sanitaire ait contribué à capter sur le territoire de nouveaux habitants, pour beaucoup des résidents secondaires. L'un des enjeux est d'accroître la population permanente sur le territoire. Les évolutions par commune montrent des écarts importants. Si le territoire connaît une perte démographique continue dans les dernières périodes recensées par l'Insee, toutes les communes n'ont toutefois pas les mêmes dynamiques et leur attractivité dépend aussi de leur situation par rapport aux polarités hors territoire, comme Roanne. Certaines villes, comme Melay, voient leur population augmenter (+174 habitants entre 1999 et 2017, soit un taux de croissance de +2,07 %), tandis que d'autres affichent une forte baisse démographique. C'est Marcigny qui connaît la déprise la plus marquée, avec une baisse du nombre d'habitants de -0.64 % en moyenne par an entre 1999 et 2017. Toutefois, malgré la désindustrialisation et la perte d'un grand nombre d'habitants, Marcigny demeure la ville centre du territoire.

Contrairement à la tendance observée, la CCM a retenu un scénario de développement démographique basé sur une évolution positive de + 0,25 % par an durant les 12 prochaines années. Cette ambition repose sur le renforcement du développement économique du territoire, lié à l'extension d'entreprises existantes et à l'installation de nouvelles activités, notamment à Melay.

La MRAe relève cependant que ce taux de croissance, particulièrement élevé, est en contradiction avec les dynamiques observées sur le territoire (la déprise semblant s'être accentuée depuis 2015⁷), la structure par âge de la population (part des personnes âgées très importante : en 2022, les plus de 75 ans représentent 15.9% de la population et 23.2% des habitants ont entre 60 et 74 ans) et les projections de l'Insee à l'échelle du département de la Saône-et-Loire (- 0,3 % par an sur la période 2020/2040). Il conduit en outre à une estimation du besoin en logements indéniablement surévaluée, induisant une consommation d'espace excessive et un étalement urbain.

La MRAe recommande de réexaminer le scénario démographique (+0,25 % par an sur 12 ans), au regard de l'évolution de la population observée par l'Insee depuis longtemps, et confirmée ces cinq dernières années.

Le besoin en logements

Sur la base du scénario démographique retenu, en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages (c'est-à-dire de l'évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages), de la variation des résidences secondaires et des logements vacants, le besoin de production de logements est estimé par le PLUi entre 290 et 300 logements à l'horizon 2037, soit 25 logements par an environ. Le dossier précise que cette production intègre les constructions nouvelles, la remise sur le marché de logements vacants et les reconversions d'anciens bâtiments agricoles en logement.

Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais, qui fixe un objectif de progression démographique pour atteindre 95 000 habitants à l'horizon 2040, a identifié un besoin d'environ 300 logements pour la communauté de communes sur 12 ans⁸. Si le scénario retenu par la collectivité pour son projet de PLUi est en cohérence avec les attentes du SCoT, il reste trop ambitieux au vu des tendances démographiques observées sur le territoire au cours des dernières décennies, et le besoin en logements qui en découle est largement surestimé.

La MRAe recommande de revoir les objectifs de production de nouveaux logements au regard d'un scénario démographique cohérent avec les évolutions démographiques observées ces dernières décennies.

Le projet de PLUi répartit la production de nouveaux logements, en construction neuve et par la remise sur le marché de logements vacants, entre les communes selon les niveaux de polarité identifiés par le SCoT, de manière à favoriser le développement des bourgs pour les dix communes « village », à consolider Melay dans son rôle de ~~relai en tant que~~ « bourg structurant » et en renforçant le rôle central de « ville » de Marcigny par le développement des services, des équipements et des commerces.

Le PLUi affiche une volonté de diversification de l'offre en logements, par le développement de l'habitat intermédiaire (essentiellement à Melay et Marcigny), de l'habitat semi-collectif et des maisons de ville. Les projets de développement urbain font l'objet de 17 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. Elles concernent pour la plupart des zones à urbaniser (1AU) à destination d'habitat.

Le besoin en logements s'oriente de plus en plus vers des petites surfaces pour accompagner la réduction de la taille des ménages, avec une part des ménages d'une personne qui continue d'augmenter. De plus, le rapport de présentation indique la nécessité de diversifier l'offre de logements afin de favoriser la rotation du parc (libération des maisons individuelles par les personnes âgées permettant le logement des ménages plus nombreux, sans nécessité de construction nouvelle)⁹. La MRAe remarque que la plupart des OAP à destination d'habitat autorisent la mise en œuvre « de logements de type individuel et/ou groupé », mais sans imposer un minimum de logements groupés ou de petits logements adaptés à la demande du territoire, comme mis en

⁷Le territoire affiche une décroissance de l'ordre de - 0,6 % par an entre 2015 et 2021 (source : Insee). Cette information a été intégrée au dossier par une mise à jour de mai 2025.

⁸Cf Orientation n° 5 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays Charolais-Brionnais

⁹Cf. rapport de présentation – cahier 9 (partie 2.2.5, page 25)

avant dans le diagnostic. Seules quelques OAP (à Chenay-le-Chatel et Marcigny notamment) imposent explicitement des logements de type groupé, intermédiaire ou collectif, certains ayant même vocation à être intergénérationnels (à Melay).

La MRAe recommande de justifier les typologies de logements prévues par le PLUi, en lien avec les constats dressés dans le diagnostic et les besoins du territoire, en considérant l'importante consommation d'espaces induite par la construction de maisons individuelles.

Huit OAP thématiques, s'appliquant sur tout le territoire, ont également été élaborées concernant les aménagements paysagers (insertion dans le paysage et dans le tissu urbain, voies apaisées et aires de retournement, franges urbaines, perméabilisation, gestion des eaux de pluie, réduction des pollutions lumineuses) et les espaces bâtis (nouvelles constructions et patrimoine bâti existant). Aucune OAP thématique propre à la trame verte et bleue n'a toutefois été définie, comme demandé par le Code de l'urbanisme¹⁰.

La MRAe recommande d'élaborer une OAP thématique sur la trame verte et bleue, visant à préserver et valoriser les continuités écologiques du territoire.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLUi de la communauté de communes de Marcigny sur l'environnement et la santé, les principaux enjeux ciblés par la MRAe sont la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et l'assainissement des eaux usées. Bien qu'identifiés, les autres enjeux ne sont pas développés dans le présent avis, notamment ceux liés à la biodiversité, à la prise en compte des risques naturels, à l'adaptation au changement climatique, et au patrimoine architectural et paysager. La MRAe souligne la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire (site inscrit d'Anzy-le-Duc, monuments historiques, jardins remarquables, maisons bourgeoises et châteaux) qui mérite une attention particulière, notamment quant au dessin d'éventuelles extensions à l'urbanisation (caractéristiques architecturales, formes urbaines, insertion paysagère.)

Le rapport de présentation comporte formellement tous les éléments réglementaires attendus, permettant de comprendre le projet de PLUi et de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. La présentation du dossier est relativement claire et illustrée. Les prescriptions ou recommandations du SCoT du Pays Charolais-Brionnais sont présentées en continu dans le rapport de présentation, en lien avec la question traitée avec l'objectif de bien appréhender l'articulation entre ces deux documents, mais leur présentation mériterait d'être améliorée afin de les rendre plus lisibles (encadré, couleur ou caractère différent).

L'identification du besoin en logement, ainsi que les différents scénarios démographiques sont clairement présentés. Le dossier est construit sur des données Insee couvrant la période allant de 1968 à 2017, cependant, les données de 2021 qui confirment la tendance observée, ont été intégrées à l'occasion d'une mise à jour du dossier datée de 2025. Le dossier affiche également des objectifs de développement économique.

Le PADD affiche une volonté de réduction de la consommation foncière, notamment d'Enaf. Cependant, la présentation du bilan de la consommation d'espace des années passées est succincte et manque de clarté. La consommation maximale retenue dans le rapport de présentation¹¹ (2,24 ha par an) est différente de l'objectif chiffré du PADD (« *tendre vers une consommation foncière moyenne annuelle n'excédant pas 2,7 ha par an pour l'ensemble de la Communauté de communes* »)¹².

Concernant les milieux naturels, le PLUi prévoit leur protection, celle des zones humides, des corridors écologiques et des pelouses sèches. L'état initial de l'environnement se base sur un diagnostic de 2020 et sur des prospections réalisées en mai et juin 2025 sur les secteurs à urbaniser (zones d'OAP, zones dédiées au développement d'énergie renouvelable, etc.). Les investigations ont consisté à réaliser un état des lieux succinct des enjeux écologiques de chaque zone et des relevés pédologiques sur les secteurs potentiellement occupés par de la zone humide. La méthodologie ayant conduit à réaliser ou non des prospections de zones humides dans les zones 1AU n'est pas présentée, ce qui ne permet pas de s'assurer du moindre impact environnemental du projet de PLUi vis-à-vis des zones humides.

Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 relativement succincte. En outre, si le règlement du PLUi protège les éléments de la trame verte et bleue (TVB) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que les espaces végétalisés, boisements, parcs et jardins, arbres isolés, les haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19 du même code, il conviendrait d'améliorer l'identification de ces éléments dans le règlement graphique pour une meilleure lisibilité.

Le risque inondation a bien été pris en compte dans l'élaboration du PLUi. Le PPRI (annexé au PLUi) a été

¹⁰Article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » ;

¹¹Cf rapport de présentation – Cahier 9 (partie 2.5.3, page 35)

¹²Cf PADD – Objectif 1.4 (page 21)

approuvé le 11/03/2022 et concerne les communes de Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Chambilly, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac, Vindecy. L'emprise des zones inondables du PPRI est reportée sur les documents graphiques du PLUi, mais le règlement n'en fait pas mention. Un certain nombre d'erreurs ou d'approximations restent à rectifier dans le rapport de présentation. On peut relever notamment : le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) actuel a été arrêté le 10/02/2025, et non le 21/05/2012 ; le PPRI de la Loire « secteur 2 » a été approuvé le 11/03/2022, et non le 20/07/2001 ; la légende des cartes doit être cohérente avec la représentation graphique du PPRI sur le plan de zonage ; la représentation de la zone inondable de l'AZI doit être conforme à l'atlas.

La MRAe recommande :

- **d'harmoniser les chiffres concernant les objectifs en termes de consommation maximale d'espaces entre le PADD et le rapport de présentation ;**
- **de compléter l'identification des zones humides sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, quelle que soit leur superficie, et de prévoir les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) nécessaires pour s'assurer du moindre impact environnemental ;**
- **d'améliorer l'identification des éléments de la trame verte et bleue dans le règlement graphique du PLUi ;**
- **de rectifier les erreurs de rédaction et d'approximation concernant le risque d'inondation sur le territoire.**

2.1. La consommation d'espaces

La loi Climat & Résilience inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les objectifs des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Elle définit le principe de zéro artificialisation nette (ZAN). Cet objectif sera atteint par paliers progressifs, le premier étant de diviser par deux le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de la période 2021 à 2031 par rapport à la période de référence de 2011 à 2021.

La consommation d'Enaf sur le territoire de la CCM entre 2011 et fin 2020 représente 61,4 ha, soit une moyenne de 6,14 ha par an. La consommation maximale possible sur la période 2021-2030 serait donc de 30,7 ha, soit 3,07 ha/an.

La consommation d'espaces planifiée sur les douze années de vie du PLUi semble cohérente avec l'objectif de 50 % de la consommation d'Enaf sur la période 2011-2021 fixé par la loi Climat & Résilience. Elle s'élève à 26,9 ha tous domaines confondus, soit un rythme annuel moyen de 2,24 hectares, ce qui est inférieur au rythme fixé par le PADD. La répartition de cette consommation foncière par destination d'usage est la suivante (Cf détail dans le tableau suivant) : 14,3 hectares dédiés à l'habitat, 2,9 hectares à l'économie, 5 ha aux équipements, 0,4 ha aux activités touristiques et 4,4 ha aux infrastructures.

	Potentiels fonciers en extension de la PAU pour :					Total	En % de la CENAF totale du PLUi	dont 2AU pour habitat		dont 2AU pour économie	
	Habitat	Economie	Equipements	Tourisme	Infrastructures			en ha	en % de la CENAF communale	en ha	en % de la CENAF communale
Anzy-le-Duc	1.0					1.0	3.8 %				
Artaix	1.1	0.1				1.1	4.2 %				
Baugy	0.7	1.6			0.5 ER accès ZA Champêtre	2.9	10.7 %			1.3	46.1 %
Bourg-le-Comte	0.9					0.9	3.5 %	0.4	46.3 %		
Céron	0.8					0.8	3.0 %	0.5	64.7 %		
Chambilly	1.1		1.2	0.4 Extension camping Estefana		2.6	9.9 %				
Chenay-le-Châtel	0.8					0.8	2.8 %	0.3	45.3 %		
Marcigny	2.6		1.6		3.9 Zone ENR	8.1	30.0 %				
Melay	2.5	0.7	1.6			4.8	17.9 %	0.4	8.0 %		
Montceaux-l'Étoile	1	0.1	0.5			1.6	5.9 %				
Saint-Martin-du-Lac	0.4		0.1			0.5	2.0 %				
Vindecy	1.3	0.4				1.7	6.2 %	0.2	14.4 %		
TOTAL	14.3	2.9	5.0	0.4	4.4	26.9	100 %	1.9	7.2 %	1.3	4.9 %
Sous-total communes rurales	9.2	2.2	2.7	0.4	0.5	13.7	52.1 %	1.5	10.9 %	1.3	9.5 %
Sous-total bourgs structurants	2.5	0.7	1.6			4.8	17.8 %	0.4	8.3 %		
Sous-total Villes	2.6		1.6		3.9	8.1	30.0 %				

Figure 2: Consommation d'Enaf prévue au projet de PLUi de la CCM

(source : Rapport de présentation – Cahier 9 ; partie 2.5.3, page 35)

La MRAe relève cependant que la consommation d'Enaf dans les dix années précédant l'arrêt du PLUi n'est

AVIS du 03 octobre 2025

pas clairement présentée dans le dossier, comme cela est requis¹³. De fait, les surfaces consommées depuis 2021 ne sont pas prises en compte. Pourtant, 13,10 ha d'Enaf ont été urbanisés (essentiellement pour l'habitat) entre 2021 et fin 2023¹⁴, auxquels s'ajoutent les surfaces éventuellement consommées en 2024 et 2025 estimées dans le dossier à 10,20 ha¹⁵. Il conviendrait donc de faire porter les comparaisons de surfaces d'Enaf consommées ou projetées sur un même pas de temps afin de faciliter la compréhension des lecteurs.

La MRAe rappelle par ailleurs que pour pouvoir être compatible avec la loi Climat & Résilience, le PLUi doit viser à réduire par deux le rythme de consommation d'Enaf tous les dix ans. Ainsi, la réduction de la consommation d'Enaf après 2030 devrait être amplifiée afin de rendre le rythme d'artificialisation compatible avec la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Or, en ajoutant aux consommations passées celle envisagée par le PLUi sur 2026-2030 (11,20 ha), le territoire atteindrait une consommation de 34,50 ha sur la période 2021 – 2030. Cela correspondrait à une réduction de 35 % de la consommation d'Enaf sur le territoire, bien en deçà des attentes de la loi Climat & Résilience et ne traduisant pas une réelle trajectoire vers le ZAN.

Cette consommation ne répond pas non plus au taux d'effort demandé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) qui attribue au territoire du Charolais-Brionnais un effort important de – 62,8 %. Bien que le SCoT n'ait pas encore intégré le nouveau Sraddet, le projet de PLUi aurait d'ores et déjà dû tenir compte de ces attentes.

La MRAe relève cependant que, bien qu'il ne respecte pas les objectifs ZAN, le projet de PLUi manifeste toutefois des efforts de modération de consommation d'Enaf, en prévoyant une mobilisation importante du foncier potentiellement disponible au sein des espaces urbains (dents creuses, divisions parcellaires, résorption de la vacance, prise en compte des changements de destination)¹⁶.

La MRAe recommande de :

- **présenter une analyse claire et détaillée des calculs concernant la consommation d'espaces passée et la consommation projetée, avec des pas de temps conformes aux dispositions réglementaires ;**
- **renforcer les efforts de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dans le respect des objectifs de la loi Climat & Résilience, et en particulier de la trajectoire ZAN, et proposer un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation, en privilégiant les espaces libres dans la trame urbaine.**

2.2. Assainissement des eaux usées

Le dossier dresse l'état des lieux des modalités d'assainissement des eaux usées sur le territoire, commune par commune¹⁷. Les différents services d'assainissement collectif du territoire sont exploités en régie. Concernant l'assainissement non collectif, toutes les communes sont adhérentes au service public d'assainissement non collectif (SPANC) du Brionnais sauf Anzy-le-Duc et Montceaux l'Étoile.

Le dossier met en évidence le fait que plusieurs stations d'épuration (STEP) du territoire communautaire sont en limite de capacité ou présentent des dysfonctionnements. C'est notamment le cas pour les communes de Bourg-le-Comte, Chenay-le-Chatel et Marcigny.

La MRAe souligne que l'arrivée de nouveaux habitants permise par le PLUi augmentera le volume des effluents à traiter. Il est donc particulièrement important de maîtriser le développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements d'assainissement afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Le PLUi prévoit bien dans son règlement que l'urbanisation soit conditionnée à la réalisation préalable des travaux requis dans les secteurs nécessitant une mise en conformité des systèmes d'épuration (STEP et/ou réseau). Toutefois, les conditions d'ouverture des secteurs à urbaniser manquent de précision et aucun phasage des travaux d'assainissement permettant de mieux appréhender l'échéance des projets n'est prévu dans les OAP.

La MRAe recommande, pour les communes pour lesquelles est mis en évidence un dépassement des capacités de traitement des systèmes d'assainissement collectif ou des non-conformités de traitement :

- **de présenter un programme de travaux (station et/ou réseaux) visant à rendre possible le raccordement de nouvelles habitations dans les secteurs à urbaniser ;**
- **ou à défaut, de conditionner clairement l'ensemble des projets de développement urbain prévus en zones d'assainissement collectif à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement.**

¹³Article 151-4 du Code de l'urbanisme

¹⁴Source : Cerema – portail de l'artificialisation

¹⁵Cf rapport de présentation – Cahier 9 (partie 2.5.4, page 39)

¹⁶Cf rapport de présentation – Cahier 9 (partie 2.6, page 42)

¹⁷Cf. rapport de présentation • Cahier 3 : L'état initial de l'environnement (pages 66 à 78)